



STATUTS

TITRE I : CR ATION – OBJET – SI GE SOCIAL

ARTICLE 1 : NOM

Il est fond  entre les adh rents aux pr sents statuts une association r gie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le d cret du 16 ao t 1901, ayant pour titre :

P le Surdit  de Corse

En plus de ces dispositions l gislatives, le P le Surdit  de Corse est r gi par les pr sents statuts, par un r glement int rieur qui pr cise les modalit s de son application et par l'ensemble des dispositions l gislatives et r glementaires en vigueur, relatives   l'objet et aux activit s de l'association.

Le r glement int rieur est  tabli par le Conseil d'Administration et adopt  par l'Assembl e G n rale du P le Surdit  de Corse.

ARTICLE 2 : DUREE

La dur e de l'association est illimit e.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son si ge social est fix    AJACCIO, au 1 Rue Nicolas Peraldi.
Il pourra  tre transf r  par simple d cision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : OBJET - BUT

Cette association a pour but de :

- Promouvoir, diffuser, valoriser, pr server et enseigner la LSF (Langue des Signes Fran aise)
- Promouvoir la vie de la communaut  sourde en Corse, l'usage de leur langue des signes, leur culture en favorisant leurs rencontres afin de pr server leurs droits naturels, de s' panouir, de s'informer
- Promouvoir et d velopper des activit s, des d bats de diff rents th mes, des actions de sensibilisations   la Langue des Signes et   la culture Sourde

- Défendre l'accessibilité, sous toutes ses formes, et d'améliorer la vie des personnes sourdes et malentendantes et de leurs familles en Corse, à tous les services administratifs, scolaires, sanitaires et sociaux
- Accompagner et conseiller les familles et développer l'enseignement bilingue des enfants sourds en Corse
- Accompagner, conseiller et développer l'enseignement aux personnes malentendantes ou entendants motivés en Corse.
- Développer tout projet et de tout service pouvant concourir à l'émancipation et à l'autonomie de ces publics, quels que soient leurs âges, l'origine de leur surdité, les modes et langues de communication utilisés.
- De participer aux débats et échanges organisés par les fédérations nationales et internationales des sourds.
- Concourir à l'information du public sur la surdité : implications, enjeux, ouvertures.
- Apporter l'information et la formation des partenaires institutionnels.
- Sensibiliser les acteurs publics et privés à l'insertion des personnes sourdes et malentendantes.
- Développer les services et autres prestations d'interprètes français/langue des signes française (LSF)

L'association s'interdit toutes activités à caractère racial, politique ou discriminatoire concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.

TITRE II : COMPOSITION ET RADIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES MEMBRES
--

L'association est composée des membres fondateurs, actifs, passifs, bienfaiteurs et adhérents :

- Les membres fondateurs sont :

Les personnes physiques qui ont participé à la fondation de l'association, ils payent une cotisation à l'association chaque année et ont droit au vote.

- Les membres actifs sont :

Les personnes physiques qui participent à la bonne marche de l'association et à la réalisation de certains buts définis dans l'article 4. Ils payent une cotisation annuelle et disposent une voix au droit de vote.

- Les membres passifs sont :

Les personnes physiques qui participent à la formation à la Langue des Signes, ils payent une cotisation à l'association et n'ont pas droit au vote.

- Les membres bienfaiteurs sont :

Les personnes physiques ou morales faisant un don à l'association et n'ont pas droit de vote.

- Les membres adhérents sont :
Les personnes physiques (ou morales) à partir de 16 ans qui cotisent à l'association chaque année et disposent d'une voix pour le droit de vote.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, fait connaître les raisons de ce refus.

L'association peut refuser une adhésion dont les opinions divergentes des siennes.

Les conditions d'adhésion sont remises à chaque nouveau membre qui prend l'engagement de les respecter.

Le candidat à l'adhésion doit être obligatoirement :

- Parrainé par trois (3) membres adhérents de l'association en règle avec celle-ci, sur justification de certaines conditions de moralité ou de capacité, exposées au Conseil d'administration par les parrains et par justification de l'intérêt à être membre de l'association (exprimée dans la lettre de demande d'adhésion) ;
- Tout nouveau membre sera admis pour une durée d'un an en qualité d'observateur, il ne participera pas aux votes, il devra par la suite solliciter son admission définitive.

ARTICLE 7 : COTISATION - CONDITIONS

Les cotisations sont fixées annuellement chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission. Le_ La démissionnaire doit être à jour de leurs cotisations de l'année en cours.
- La démission d'office constatée de tout membre qui n'aurait pas été présent ou excusé à deux assemblées générales consécutives ;
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, préjudiciables à l'Association par le Conseil d'administration – le membre concerné ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour toutes idées politiques, raciales, discriminatoires ou convergentes de le leur.

Tout recours devra être formé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de radiation par l'associé.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites, les membres ne peuvent percevoir aucune rémunération directe ou indirecte de l'association Pôle Surdit  de Corse.

Les membres pourront toutefois obtenir le remboursement des d penses engag es pour les besoins de l'association, sur justification et apr s accord du Pr sident ainsi que de toutes avances de tr sorierie ou de fournitures faites au nom et pour le compte de l'association sur pr sentation de justificatifs.

L'association est administr e par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres  lus au scrutin secret pour cinq (5) ann es.

Les membres du Conseil d'Administration sont  lus par l'Assembl e G n rale.

Est  lecteur un membre actif de l'Association, ayant adh r    l'association depuis plus d'un an, ayant effectu e des services   titre b n vole.

En cas d' galit  de voix, le membre le plus investi dans l'association est  lu.

Le d p t des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent  tre adress es par  crit au Pr sident au moins quarante-huit (48) heures avant le jour de l' lection.

Les si ges du Conseil d'Administration devront  tre occup s par des membres :

- 1 Pr sident
- 1 Secr taire
- 1 Tr sorier

En cas de vacances de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement d finitif intervient   la plus prochaine Assembl e G n rale.

Les pouvoirs des membres ainsi  lus prennent fin   l' poque o  devrait normalement expirer le mandat des membres remplac s.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par cinqui me (1/5^{ me}), afin d'assurer une certaine continuit  dans la gestion.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tir  au sort.

Les membres sortants sont r eligibles.

ARTICLE 10 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une mani re g n rale des pouvoirs les plus  tendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des r solutions adopt es par les assembl es g n rales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée générale.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée générale.

Il autorise notamment tous achats immobiliers, aliénations, locations, apports, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans contestation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour une durée limitée.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à faire connaître son avis sur une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur peut participer, sur invitation du Président, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances sont tenus par le Secrétaire du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire, après avoir été recopiés sur un registre ouvert à cet effet et paraphé par le représentant de l'association.

Quorum

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Majorité

La présence au Conseil d'Administration est obligatoire, tout membre du Conseil qui n'aurait pas assisté à trois (3) réunions sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés de se rendre à une séance doivent, sauf cas de force majeure, informer le Président au plus tard deux jours à l'avance. Ils peuvent se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil d'administration dès lors :

- D'une part, qu'ils en auront informé le Président ;
- D'autre part, qu'ils auront donné un pouvoir exprès et spécial.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vote, celui-ci n'a lieu à scrutin secret que si l'un des membres présents en fait la demande. En cas de vote à scrutin secret, aucune voix n'est prépondérante.

ARTICLE 12 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 : Élection du Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration procède, en son sein à l'élection pour cinq (5) ans du Président, du Secrétaire et du Trésorier qui constituent le Bureau.

Les élections ont lieu à bulletin secret. Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus de voix dans le poste à pourvoir. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second vote. Lors de ce second vote, s'il y a de nouveau partage égal des voix, est élu le candidat le plus investi.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

12-2 : Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

12-3 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

12-4 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, chaque année, le Conseil d'Administration déterminera le montant maximum que le Trésorier pourra engager sans être ordonnancé par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET POUVOIRS DU BUREAU

Entre deux réunions du Conseil d'Administration, le Bureau du Conseil d'Administration est chargé de régler les questions d'administration courante à charge d'en référer au Conseil d'Administration et d'en faire au besoin ratifier par lui les mesures adoptées.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation écrite du Président.

Pour être valables, les décisions du Bureau doivent respecter les conditions de quorum suivantes : Quorum = 3 membres présents.

La voix du Président ou de son représentant devient prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à faire connaître son avis sur une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour de la réunion du Bureau.

Le Directeur peut participer, sur invitation du Président, à titre consultatif, aux réunions du Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : LE DIRECTEUR

Les pouvoirs et attributions du Directeur sont définis dans le règlement intérieur et formalisés dans une délégation de pouvoir.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend les membres de l'association, elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela paraît nécessaire qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriel et par lettres individuelles pour ceux qui n'ont pas de courriels.

Elle est considérée valable si au moins un tiers sur trois des membres sont présents. En absence du quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tard de 15 jours après la 1^{ère} Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Seuls les membres qui ont droit de vote seront présents : le vote par procuration est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président, adressée par courrier simple par le Secrétaire au moins 15 jours à l'avance et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Au moins une fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire, les membres sont convoqués dans les conditions prévues à l'article 15.

a) L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Élit les membres du Conseil d'Administration et, s'il y a lieu, procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- Élit le commissaire aux comptes si besoin et peut le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci ;
- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- Procède à la radiation des membres de l'association.
- Autorise l'adhésion à une union ou fédération ;
- Confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de plus de 50% des membres de l'association à jour de leur cotisation et déposées au secrétariat dix (10) jours au moins avant la réunion.
- Il fixe aussi le montant de l'adhésion à l'Association de l'année suivante.

b) Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) des membres présents.

Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote se fait à scrutin secret.

- c) Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, à la première convocation, si le tiers des voix y est régulièrement représenté.

Le vote par correspondance est interdit.

Lorsque le quorum n'est pas obtenu à la première convocation, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans le mois qui suit la première convocation. A l'occasion de la seconde convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans quorum.

ARTICLE 17 : LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- a) Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont convoquées par écrit par le Président, adressée par courrier simple par le Secrétaire, au moins 15 jours à l'avance, pour se prononcer sur une possible modification des statuts, sur une cession ou transmission de biens de l'association à un tiers ou d'autorisation sanitaire ou sociale ou médico-sociale à un tiers ou sur une dissolution de l'association.
- b) Quorum : l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, à la première convocation, si la moitié au moins des membres est présent ou représenté.
Le vote par correspondance est interdit.
Lorsque le quorum n'est pas obtenu à la première convocation, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les deux semaines qui suivent la première convocation, tant par avis individuel par lettre recommandée avec accusé de réception que par une insertion dans un journal local.
A l'occasion de la seconde convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations ont lieu sans quorum.
- c) Votes : à la première convocation de même qu'à la seconde convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les votes ont lieu à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par ses membres et adhérents ;
- Les subventions de l'Etat, d'autres collectivités publiques, régions, communes, départements et par des organismes sociaux ... ;
- Les dons/ des legs ;
- Toutes autres subventions ou ressources qui ne seraient pas contraires aux yeux de la loi ;
- Des recettes de ses activités, prestations, des services ou des biens fournis ;
- Des recettes des manifestations organisées par l'association ;

ARTICLE 19 : AFFILIATION

La présente association est affiliée à une association qui partage la même philosophie :

- La Fédération Nationale des Sourds de France

(L'association est libre, sur Conseil d'Administration, de s'affilier ou non)

ARTICLE 20 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département pour toutes changements intervenus dans l'administration que dans le changement de la composition du Conseil d'Administration.

Les registres de l'association et ses pièces annexes de comptabilités sont présentés au siège de l'Association.

Le président informera les diverses administrations pour les changements intervenus ; modifications des statuts, dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis en Assemblée Générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. L'exercice comptable est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 22 : FUSION – ABSORPTION

Le Pôle Surdit  de Corse peut absorber par voie de fusion toute association poursuivant des objectifs analogues ou voisins des siens par un vote de l'Assembl e G n rale Extraordinaire dans les conditions pr vues   l'article 17 du pr sent statut.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le r glement int rieur de l'association pourra  tre pr par  et approuv  par le Conseil d'Administration.

Ce r glement  ventuel est destin    fixer les divers points non pr vus par les pr sents statuts, notamment ceux qui ont trait de fonctionnement interne de l'Association.

Fait   Ajaccio le 31/03/2023.

Le pr sident
COTI Marguerite



Le secr taire
CASALTA Jos phine



